

FAQ

Je prépare mon recours



FAQ - Je prépare mon recours

Cette foire aux questions vise à guider les associations dans leurs **recours gracieux, puis si nécessaire, contentieux**. Elle a vocation à souligner l'importance de bien préparer sa requête à la fois dans la **forme**, primordiale au tribunal, et dans le **fond** avant de former un recours. Elle s'intéresse tout particulièrement aux deux contentieux les plus fréquents :

- Contentieux nés du non respect des dispositions de **l'article 20 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) codifié à l'article L 228-2 du code de l'environnement**
- Contentieux nés du non respect des dispositions du **Code de la route** et notamment des dispositions de **l'article R 110-2 sur le « double sens cyclable » (DSC)**

Sommaire

1. Qu'implique la réglementation sur les aménagements cyclables issue de la loi LAURE ?
 - a. Article L 228-2 du code de l'environnement
 - b. Les apports de la jurisprudence
 2. Qu'implique la réglementation sur le double sens cyclable ?
 - a. Article R110-2 du Code de la Route
 - b. Les apports de la jurisprudence
 3. De quelle juridiction relèvent les contentieux en matière d'aménagements cyclables ?
 4. Quelles sont les voies de recours possibles ?
 - a. Le recours administratif : gracieux/hiérarchique
 - b. Le recours contentieux
 5. Ai-je besoin d'un avocat ?
 6. Les conseils préalables
 7. Quelles sont les conditions pour que ma requête soit recevable devant le juge ?
 - a. Tout savoir sur la nécessité de former un recours contre une décision
 - L'opération a fait l'objet d'une décision : le cas d'une décision explicite
 - L'opération n'a pas fait l'objet d'une décision : le cas d'une décision implicite
 - Sur l'exception en matière de travaux publics
 - Je n'arrive pas à mettre la main sur la décision ou le délais de recours est expiré
 - b. Tout savoir sur les délais de recours
 - c. Comment rédiger les statuts de mon association pour lui donner intérêt à agir ?
 - d. Comment motiver ma requête ?
 - L'exposé des faits
 - La discussion
 - Les conclusions
8. Les formalités à respecter sous peine d'irrecevabilité de mon recours
9. A qui adresser ma requête ?
10. Recommandations pratiques pour rédiger et argumenter ma requête
11. Qu'est-ce que je peux demander au juge administratif lors de mon recours ?
12. Les travaux de réaménagement sont imminents ou ont commencé, quelles sont les conditions d'un référé d'urgence ?
13. Est-ce que je peux être dédommagé des frais de justice engagés ?
14. Concernant l'exécution des décisions de justice, qu'est-ce que je suis en droit d'attendre ?
15. Je veux faire appel, ce qu'il faut savoir

FAQ - Je prépare mon recours

1. Qu'implique la réglementation sur les aménagements cyclables issue de la loi LAURE ?

Publiée au journal officiel le 01/01/1997, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) n°96-12-36 du 30 décembre 1996 a pour objectif de réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique. Elle s'applique aux agglomérations urbaines et fixe des objectifs que les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent intégrer : réduire le trafic automobile ; favoriser les transports en communs et autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants dont les bicyclettes ; aménager le réseau de voiries pour favoriser les déplacements cités ci-dessus ; organiser le stationnement notamment en dehors des centres des villes ; encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport moins polluant de leur personnel par utilisation des TC et du covoiturage.

Son article 20 codifié à l'article L.228-2 du code de l'environnement, fonde **l'obligation des collectivités à prévoir l'aménagement d'itinéraires cyclables à l'occasion de travaux de voirie**. La Loi LAURE n'oblige pas les élus à faire une politique cyclable, elle les oblige à prévoir des aménagements cyclables lorsqu'ils décident d'engager des travaux de voirie.

a. Article L 228-2 du code de l'environnement

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU), lorsqu'il existe. »

Le législateur, à travers cette loi, n'entend pas viser la mise en place d'itinéraires cyclables sur des voies existantes ne faisant l'objet d'aucun travaux, ce qui engendrerait des difficultés de faisabilité et de coût. L'idée est plutôt de réaliser un maillage progressif du réseau cyclable, au fur et à mesure des rénovations. Elle se place sur le long terme.

b. Les apports de la jurisprudence

Au moment de sa publication **le texte laisse planer plusieurs imprécisions**. Plusieurs jurisprudences ont permis de lever des doutes quant à la compréhension des termes de l'article 20 de la loi LAURE, qui donnait lieu à diverses interprétations, à la fois par les collectivités et par les associations. Les affaires qui suivent ont toutes été gagnées par les associations. D'autres associations de la FUB comme Vélo-Cité Bordeaux et ADTC Grenoble ont réussi à faire modifier des projets d'aménagements, sans aller jusqu'au recours, en invoquant ces jurisprudences.

La première interprétation de la loi est rendue par la [CAA de Lyon, 28 juillet 2003, association Roulons En Ville à Vélo \(REVV\) contre Commune de Valence req n°99LY02169](#).

FAQ - Je prépare mon recours

[Cf : Cellule juridique > Jurisprudence >](#)

[LAURE jugement CAA Lyon Roulons enVille àVélo Valence c. Commune Valence j uillet 2003](#)

Objet : Projet d'aménagement et de rénovation d'une portion d'une avenue structurante de Valence sans aménagements cyclables.

Apport : La collectivité ne peut normalement se soustraire à l'obligation de prévoir des aménagements cyclables lorsqu'elle réalise une opération de rénovation de voirie au sens des dispositions de l'article L 228-2 :

«... lorsqu'une commune décide, à compter du 1er janvier 1998, de réaliser ou de rénover une voie urbaine ne constituant ni une autoroute ni une voie rapide, des itinéraires cyclables doivent être mis au point sur l'emprise de cette voie si les besoins et contraintes de la circulation n'y font pas obstacle et si, le cas échéant, la création de tels itinéraires n'est pas incompatible avec les orientations du plan de déplacements urbains ; qu'ainsi, lorsque ces conditions sont remplies, l'opération de réalisation ou de rénovation d'une voie urbaine doit être mise en œuvre sur le fondement d'une décision prévoyant, outre les travaux relatifs aux parties de la voie affectées principalement à la circulation des automobiles ou des piétons, l'aménagement de tels itinéraires. Considérant qu'alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que les conditions susmentionnées n'étaient pas remplies, la délibération du 27 avril 1998, par laquelle le conseil municipal de la COMMUNE de VALENCE, a décidé le réaménagement d'un tronçon de l'avenue Victor Hugo, ne comporte aucune mention sur l'aménagement d'itinéraires cyclables ; qu'ainsi cette délibération a été prise en méconnaissance des dispositions précitées...».

[CAA de Douai, 30 décembre 2003, Association Droit Au Vélo \(ADAV\) contre Communauté urbaine de Lille Métropole req n° 02DA00204.](#)

[Cf : Cellule juridique > Jurisprudence >](#)

[LAURE arrêt CAA Douai Association Droit Au Vélo c. Lille Métropole décembre 20 03](#)

Objet : Projet d'aménagement et de rénovation de différentes voies sans aménagements cyclables

Apport : La collectivité à l'obligation de réaliser des aménagements cyclables lors de travaux :

« le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1er janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ». La Cour ajoute que l'argument de Lille Métropole considérant que « l'aménagement de pistes cyclables, n'est pas réalisable sur l'assiette disponible en domaine public » n'est pas de nature « à justifier l'absence de mise au point imposée par ce même article 20 ».

Cette jurisprudence précise le terme « **rénovation** ». Elle a considéré, dans le cadre de travaux engagés par Lille Métropole, que constituait une rénovation, au sens de la loi LAURE : un re-calibrage, une reconstruction, une réduction de la chaussée ; une réduction de la largeur, une reconstruction, un élargissement, la création d'un trottoir ; la création d'une banquette de stationnement longitudinal ; le réaménagement d'une place, d'un carrefour, des abords d'une station de métro (élargissement quai d'attente,

FAQ - Je prépare mon recours

déplacement arrêt de bus...). Il s'agit d'une liste circonstanciée, correspondant à l'affaire de Lille Métropole, elle n'est pas exhaustive, **mais il s'agit de toute façon de gros travaux.**

[TA de Rennes, 18 octobre 2008, association Brest A Pied et A Vélo \(BAPAV\) contre la communauté urbaine Brest Métropole Océane, req. n°0601136](#). La communauté urbaine de Brest Métropole Océane a formé un appel contre ce jugement. La CAA de Nantes a confirmé la décision du tribunal, en faveur de l'association BAPAV : [CAA de Nantes, 26 juin 2009, association Brest A Pied et A Vélo \(BAPAV\), req. n°08NT03365](#)

[Cf : Cellule juridique > Jurisprudence > LAURE arrêt CAA Nantes Brest Apied Avélo c. Brest Métropole Océane 26 juin 2009](#)

Objet : Création de giratoires dans le centre-ville (afin de fluidifier le trafic automobile) dépourvus d'aménagements cyclables, en cohérence avec le Plan de déplacement urbain

Apport : Le choix de la collectivité ne peut porter que sur la nature des aménagements et le plan de déplacement urbain ne saurait faire obstacle à l'obligation légale.

En première instance : « (...) le plan de déplacements urbains (...) n'est pas de nature, en tout état de cause, à soustraire la communauté urbaine de Brest Métropole Océane à l'obligation légale de mise au point d'itinéraires cyclables (...) les dispositions du deuxième alinéa de l'article L228-2 du code de l'environnement ont seulement pour objet d'imposer une prise en compte des orientations d'un PDU existant dans le choix du type d'aménagements et ne sauraient donc être interprétées comme permettant à un tel plan de faire obstacle à l'obligation légale résultant du premier alinéa du même article. »

En appel : « à l'occasion de réalisation ou de rénovation de voies urbaines, une commune a l'obligation de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants...

Dans ces conditions, à l'occasion de travaux constitutifs de rénovation de voies urbaines, si une commune privilégie un aménagement permettant de développer une capacité suffisante d'absorption des flux de circulation tout en sécurisant les traversées piétonnes, elle n'est pour autant pas dispensée de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagement adaptés, destinés à assurer, également, la sécurité des cyclistes. De même, est sans influence sur l'obligation faite à la collectivité de mettre au point des itinéraires cyclables, le fait qu'une charte d'aménagement incluse dans le schéma directeur de proximité préconise d'éviter les aménagements cyclables spécifiques sur les voiries ou dans les zones induisant une vitesse automobile pratiquée de 30 km/heure. »

Cette jurisprudence est confirmée et complétée par une série de décisions et d'arrêts du TA et de la CAA de Marseille de 2012 à 2017, issue notamment de recours du Collectif Vélos en Ville de Marseille contre la MAMP.

[Les apports de la jurisprudence du TA et de la CAA de Marseille de 2012 à 2017](#)

[Cf : Cellule juridique>Ressources>Jurisprudence>LAURE-jugement-TA-marseille-25-04-2017-CVV.pdf :](#)

FAQ - Je prépare mon recours

Apport : Le TA de Marseille précise l'article L228-2 en indiquant que **les aménagements cyclables ne sont pas optionnels mais que seul le type d'aménagement est sujet à variation en fonction des contraintes de la circulation** : des pistes, des bandes, des couloirs, mais des aménagements. Et il énumère ensuite **des catégories de travaux**.

« 3 ... qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme soit de pistes, soit de marquages au sol, soit enfin de couloirs indépendants ; » ;

« 4. Considérant que la qualification de rénovation de voies urbaines, au sens des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement précité, s'entend de tous travaux, quelle qu'en soit l'ampleur, qu'une collectivité est amenée à réaliser sur la voirie dont l'entretien est à sa charge, dès lors que ces travaux sont de nature à modifier les conditions de circulation sur ces voies, soit par modification de leur profil, soit par adjonction ou suppression d'éléments de voirie, soit encore par réfection du revêtement ou du marquage de ces voies ; qu'il en résulte une obligation de procéder, sur lesdites voies, sous les seules réserves des besoins et contraintes de la circulation, à l'aménagement d'itinéraires cyclables prévus par ces dispositions » ;

- Si le TA de Marseille a ainsi jugé que la réalisation d'aménagement cyclable s'entend pour tout type de travaux de voirie notamment d'entretien ...

... une rédaction identique (cf TA de Marseille 18 mars 2013 Collectif Vélos en ville) a été censurée par la CAA de Marseille 7 avril 2015 Communauté Urbaine Marseille Provence qui **réaffirme qu'une opération de rénovation de voirie urbaine au sens de l'article L 228-2 du code de l'environnement consiste nécessairement en de très gros et multiples travaux** et non une simple opération de réfection du revêtement ou du marquage des voies en décrivant la consistance des travaux en cause :

[\(CAA 7ème chambre - n° 13MA02211 7/4/2015, Collectif vélo en Ville contre la CU Marseille Provence Métropole\)](#) :

« 6. Considérant qu'il résulte des documents qui viennent d'être mentionnés que les travaux de « mise à 2X2 voies des boulevards de ceinture consistent en la réalisation de travaux de voirie et d'assainissement pluvial, de signalisation lumineuse tricolore, d'éclairage et de vidéosurveillance, comprenant en particulier « la pose de tous types de bordure et de caniveaux, des travaux de revêtements hydrocarbonés ou asphaltés, des travaux de revêtement en béton, pavage et dallage, la pose de mobilier urbain (...), la réalisation de plantation », les deux lots étant chacun évalué à une somme comprise entre 3 000 000 et 6 000 000 euros HT ; qu'eu égard à leur nature, leur consistance et leur localisation, ces travaux doivent être regardés ...comme constituant des réalisations et rénovations de voies urbaines au sens des dispositions de l'article L 228-2 du code de l'environnement ; qu'il n'est pas allégué que les besoins et contraintes de la circulation auraient fait obstacle à la mise en place d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants ; que, dès lors que de tels itinéraires n'ont pas été expressément prévus, ... le refus implicite opposé à l'association " Collectif vélos en ville " est entaché d'illégalité ; qu'ainsi, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a annulé, pour ce motif, la décision en litige. »

FAQ - Je prépare mon recours

Comme toutes les Cours Administratives d'Appel, la **CAA de Marseille ne définit pas précisément ce qu'est une opération de rénovation** de voirie au sens des dispositions de l'article L 228-2 du code de l'environnement **mais raisonne « en creux »** en décrivant en quoi consiste l'opération en cause en la mettant sur le même plan qu'une création de voirie urbaine : **il ne peut donc s'agir que de très gros travaux de voirie, non de seuls travaux d'entretien.**

- Les travaux peuvent **concerner l'amélioration des conditions de circulation d'une ligne de transports collectif (BHNS)**

[Cf : Mr X et Mme Y contre la communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, CAA de Marseille du 10 octobre 2016 :](#)

« 4 ...que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le projet portant avant tout sur l'amélioration des conditions de circulation d'une ligne de transport collectif, il ne saurait être critiqué sur le fondement du L. 228-2 précité du code de l'environnement »

- **La collectivité ne peut justifier la non réalisation d'aménagements cyclables pour cause de :**

- **forte demande de stationnement.**

[Mr X et Mme Y contre la communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, Cours administrative d'appel de Marseille du 10 octobre 2016 :](#)

« 7. Il est ainsi considéré, entre autre, que ni la forte demande de stationnement ni le stationnement sauvage (de voitures) ne sauraient justifier la non réalisation d'itinéraires cyclables dans le cadre de l'article L228-2 du code de l'environnement. »

- **l'existence d'un aménagement cyclable de proximité. Celui-ci ne saurait constituer une alternative à l'aménagement visé.**

[Cf : Cellule juridique>Ressources>Jurisprudence>LAURE-jugement-TA-marseille-25-04-2017-CVV.pdf :](#)

« 6. ... qu'enfin la circonstance invoquée par la MAMP, qu'un itinéraire cyclable alternatif a été mis en place sur un autre axe, distant d'environ 120 mètres de l'avenue Desautel, dans le cadre du Plan de déplacements urbains 2013-2023, est sans incidence sur l'obligation qui incombe à la collectivité de mettre en place des itinéraires cyclables à l'occasion des travaux de rénovation des voies urbaines » ;

- **l'impossibilité de faire se croiser deux voitures suite à l'élargissement d'un trottoir, alors qu'à l'origine cela était possible.**

[Cf : Cellule juridique>Ressources>Jurisprudence>LAURE-jugement-TA-marseille-25-04-2017-CVV.pdf :](#)

« 6 : que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier, en particulier des photographies versées par l'association requérante, que la partie Nord-Est de l'avenue Desautel était d'une largeur suffisante pour permettre la circulation des automobiles à double sens avant 2010 ; qu'en se bornant à faire valoir que l'élargissement du trottoir réalisé en 2010 interdit désormais la création d'un itinéraire cyclable, la MAMP n'établit pas qu'il aurait été

FAQ - Je prépare mon recours

impossible de prévoir la mise en place d'un itinéraire cyclable à l'occasion des travaux de rénovation » .

Il est entendu que l'article 20 de la loi LAURE :

- crée une obligation stricte et inconditionnelle de réaliser des aménagements cyclables pour la collectivité dès qu'elle engage des travaux de rénovation ou réalisation de voies urbaines,

- que les besoins et contraintes de la circulation peuvent uniquement influencer le choix du type d'aménagement à mettre en place ; de même que le plan de déplacements urbains ou autre charte, schéma de déplacement.

2. Qu'implique la réglementation sur le double sens cyclable (DSC) ?

a. Le principe de généralisation du DSC sur les voies dont la vitesse maximale est inférieure à 30 km/h

La généralisation du double sens cyclable (DSC) sur les voies dont la vitesse maximale est inférieure à 30 km/h est la règle de principe.

> Dans ces zones 30 (Z30) et dans les zones de rencontre (ZR), le DSC pour les cyclistes est la règle de principe, instaurée par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008. Depuis ce décret, l'art. R.110-2 du Code de la Route stipule que dans ces zones :

Article R110-2 du Code de la Route

« Lors de la création et de l'aménagement d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h.

Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. »

> L'art.5 du décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement généralise le double sens cyclable (DSC) sur les aires piétonnes et sur les voies où la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Article R. 412-28-1 du Code de la Route stipule :

FAQ - Je prépare mon recours

« Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police ».

b. Les apports de la jurisprudence

[Tribunal administratif de Strasbourg, 3 octobre 2012, association SaintAvélo contre Commune de Saint-Avold req n° 1006146-4](#)

[Cf : Cellule juridique > Jurisprudence > DSC jugement TA Strasbourg Saint Avélo-c. commune de St Avold 3 octobre 2012](#)

Objet : Non mise en conformité des zones 30 au regard de la réglementation sur les doubles sens cyclables.

Le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 imposait au maire d'instituer des doubles sens cyclables dans les zones 30 à compter du 1er juillet 2010, et à mettre en place une signalisation prévenant les usagers de l'existence d'une telle zone. Le recours contentieux n'était pas possible car il n'existait pas de décision à contester : dépôt d'une demande de mise en conformité en 2010, puis après quelques mois contentieux.

cf : articles R421-1 et 2 du CJA

voir infra point 7 a)

Le juge administratif a donné raison à l'association SaintAvélo sur une des rues visées et a annulé le refus de faire du maire. La requête était fondée sur le moyen de l'erreur de droit, considérant les articles R 110-2 du Code de la route, article 13 du décret 2008-754 et L 2545-2 du Code général des Collectivités Territoriales. A la demande de SaintAvélo, et sur le fondement de l'article L 911-1 du Code de justice administrative (*voir infra, point 12*), le juge a enjoint au maire de mettre en conformité les zones 30 dans les 2 mois courant.

Apport : le maire doit prendre les dispositions adéquates pour mettre en conformité les zones 30 de sa commune avec le décret de 2008 : « *Considérant qu'aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route (...), qu'aux termes de l'article 13 du décret n°2008-754 (...) qu'aux termes de l'article L. 2545-2 du CGCT, il en résulte qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, les chaussées situées dans les zones 30 sont à double sens pour les cyclistes et qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions d'aménagement en ce sens. (...) Le maire de Saint Avold n'a pris, postérieurement au 1^{er} juillet 2010 aucune disposition pour aménager la circulation à double sens et mettre en place une signalisation adéquate de la rue de Liévin alors même qu'il y était tenu par les dispositions suscitées ; que sa décision implicite de refus ne peut par suite qu'être annulée. »*

[Tribunal administratif de Rouen, 10 janvier 2013, association Sabine Rouen contre Commune du Petit-Quevilly :](#)

[Cf : Cellule juridique > Jurisprudence > DSC jugement TA Rouen Sabine Rouen c. Commune PetitQuevilly janvier 2013 :](#)

Objet : Interdiction (par arrêté municipal) du double sens cyclable dans toutes les rues à sens unique en zone 30.

FAQ - Je prépare mon recours

L'article R 110-2 du Code de la route fait de la mise en double sens cyclable dans les zones 30 la règle et non l'exception. En premier lieu, dépôt d'un recours gracieux resté sans réponse. S'en suit un recours contentieux au tribunal administratif en novembre 2010 contre l'arrêté interdisant la circulation en double sens cyclable dans les rues à sens unique en zone 30.

La requête est fondée sur le moyen de l'erreur de droit, considérant l'article R. 110-2 du Code de la route.

Le jugement est rendu en janvier 2013, il donne raison à l'association SABINE en annulant l'arrêté du maire, enjoint le maire de réexaminer la situation et octroyant 500 € de dédommagement des frais du procès.

Apport : **le double-sens cyclable est la règle en zone 30, le sens unique vélo l'exception** : « *l'arrêté prononçant, en son article 1er, une interdiction générale de la circulation des cycles à contresens dans les voies classées en zone 30 (...) qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que le motif tiré de l'étroitesse des voies ne saurait concerner la totalité des voies visées par l'arrêté ; qu'ainsi, par la généralité de ses termes, la décision attaquée présente, dans les circonstances de l'affaire, le caractère d'une interdiction générale et absolue qui porte atteinte disproportionnée à la liberté de circulation, dès lors l'association Sabine aggro de Rouen est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2010* ».

L'apport de ce jugement du TA de Rouen est confirmé et complété par un nouvel arrêt d'une instance de niveau supérieur : [Cour d'Appel Administrative de Marseille, 24 octobre 2014, association Vélo en Têt de Perpignan, contre Commune de Perpignan, n°12MA04902.](#)

[Cf : Cellule juridique > Jurisprudence > DSC arrêt-CAA Marseille Velo en Tet-c. Commune de Perpignan octobre 2014 :](#)

Objet : **L'arrêté de mise en place de DSC du Maire de Perpignan, du 10 juin 2010, exclut 13 rues du centre-ville de ce dispositif.** A la suite de cet arrêté, une demande de retrait a été formée par l'association le 20 juillet 2010. La demande laissée sans réponse, formant une décision implicite de rejet, a contraint l'association à un recours contentieux pour excès de pouvoir, auprès du TA de Montpellier. Sur les moyens d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation fondés notamment sur les l'article R. 110-2 et R.411-4¹ du code de la route, l'association demandait l'annulation de l'arrêté et une injonction au maire de prendre un nouvel arrêté de mise en application du DSC dans un délais de 3 mois. Le jugement n°1005058 du 24 octobre 2012 du TA de Montpellier rejetait ses demandes. L'association a fait appel et l'arrêt de la CAA de Marseille lui a donné en partie raison.

Apports : - **Le principe de DSC dans les zones 30 doit s'accompagner d'un aménagement nécessaire à ces applications**, la signalisation en particulier (cf. le considérant n°6) « ... Le tribunal... a répondu de manière suffisamment motivée au moyen tiré de ce que le décret n°2008-754 imposerait au maire, dans les zones 30, d'une part de rendre applicable le double sens cyclable, et, d'autre part, de réaliser les aménagements nécessaires à cette application ».

- **L'exception à ce principe de DSC en zone 30 n'est recevable que "lorsque la sécurité de la circulation de la voie publique l'exige" et le maire doit alors invoquer un « motif lié à la sécurité de la circulation dûment circonstancié ».** A ce titre, sont expressément rejetés par les juges les motifs portant sur «... l'existence de commerces, de parkings, de stationnements de surface, de lignes de bus,... », en considérant également la largeur de la

FAQ - Je prépare mon recours

chaussée (ici, supérieure à 4,5 m) (cf. le considérant n°10). Mais sont acceptés les motifs fondés sur l'étroitesse de la chaussée (ici, de 2,5 m à 3,10 m) conjuguée à la circulation d'un minibus, un virage dangereux, une forte déclivité (pente significative), un manque de visibilité, etc. (cf. le considérant n°11).

Constat : **une large marge d'appréciation est laissée au maire** quant aux motifs lui permettant de faire exception à la règle.

3. De quelle juridiction relèvent les contentieux en matière d'aménagements cyclables ?

La **juridiction administrative** juge les litiges qui sont normalement entre des personnes privées et des administrations. Elle s'appuie sur des règles de recevabilité dites « d'ordre public ». Sa juridiction de première instance est le **tribunal administratif (TA)**. Sa juridiction d'appel est la **cour administrative d'appel (CAA)**.

4. Quelles sont les voies de recours possibles ?

Demander à l'administration de revoir une décision estimée contestable, défavorable est possible par la voie d'un **recours gracieux** qui peut précéder un **recours contentieux**.

Attention, un **recours ne peut être général** sur une action politique non satisfaisante, il doit contester une décision administrative qui ne respecte pas les textes réglementaires.

Il est fortement recommandé de former un recours gracieux avant tout recours contentieux. Cela laisse une chance à l'administration de tenir compte de votre demande tout en montrant au tribunal administratif votre bonne volonté. A contrario, cela attestera de la mauvaise volonté de l'administration si elle ne répond pas.

Vous disposerez également de plus de temps pour argumenter votre recours contentieux s'il y a lieu.

a. Le recours administratif : gracieux/hierarchique

Le recours administratif consiste à adresser une **requête à l'administration pour reconsidérer une décision**. Il n'implique pas la consultation d'un juge. Le recours est **gracieux** s'il s'adresse directement à la personne (le maire le plus souvent) qui a pris la décision ou **hiérarchique** s'il est destiné à son supérieur hiérarchique.

Il est **gratuit et n'a pas de formalisme à respecter** : une simple **lettre au maire** suffit, en **recommandé avec accusé de réception** afin de conserver une preuve de l'envoi. Il est nécessaire de conserver une copie de la lettre, des pièces jointes et des justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration, pour toute action juridictionnelle ultérieure. Former un recours administratif permet d'enclencher un nouveau délai de 2 mois* pour faire un éventuel recours contentieux.

Tout savoir sur les délais de recours : voir infra 7b

b. Le recours contentieux

Le recours contentieux consiste à adresser une requête au juge administratif pour demander l'annulation, sur des motifs de légalité, d'une décision administrative. Il se décline en plusieurs formes de recours, mais c'est particulièrement le **recours pour excès de pouvoir**² qui nous intéresse ici. Le **recours pour excès de pouvoir** concerne toute décision, estimée illégale, prise par une personne morale, de droit public ou privé, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. Dans un recours pour excès de pouvoir, seuls certains moyens, portant sur la forme ou sur le fond d'une décision administrative pourront être développés (voir infra, point 7 d. « comment motiver ma requête »).

Attention ! Le fait de former un recours ne suspend en rien l'exécution de la décision contestée (travaux par exemple). Si le souhait est de suspendre l'exécution d'une décision, consulter « les conditions du référé d'urgence » (voir infra, point 12). Ce recours doit être déposé parallèlement à un recours au fond s'il y a un doute sérieux sur la légalité de l'acte contesté.

5. Ai-je besoin d'un avocat ?

En première instance, que ce soit lors d'un recours gracieux ou contentieux, la présence d'un avocat est facultative.

En appel, le recours à un avocat est obligatoire.

6. Les conseils préalables

Dans de nombreux cas, l'envoi d'un recours gracieux à l'administration a suffi à faire évoluer la situation (Velo-Cité à Bordeaux, ADTC à Grenoble par exemple).

Envoyer tous vos courriers adressés à l'administration ou au tribunal en recommandé avec accusé de réception afin de garder une preuve concernant la date à partir de laquelle les délais de réponse de l'administration sont enclenchés.

Ne s'appuyer que sur des arguments d'ordre juridique. Les autres arguments peuvent avoir une force de persuasion réelle (par exemple un accident survenu à un cycliste sur ce tronçon), mais c'est tout.

Les parties attaquées se défendent en premier lieu sur la recevabilité de la procédure. L'irrecevabilité conduit systématiquement au rejet du recours, même si le fond est valable. Il faut donc soigner son recours et ne pas hésiter à demander des conseils et avis sur celui-ci.

Il ne faut pas être pressé, il peut s'écouler plus de trois ans entre le moment du recours et celui du jugement. Si l'on veut obtenir une réponse rapide de la justice, assortir le recours au fond d'une requête en référé.

Soigner les recours inédits, ils peuvent faire jurisprudence !

7. Quelles sont les conditions pour que ma requête soit recevable devant le juge ?

FAQ - Je prépare mon recours

Ces conditions de recevabilité de la requête sont fixées par le code de justice administrative (CJA) et aussi par la jurisprudence :

- **ma requête doit être formée contre une décision**
- **ma requête respecte le délai légal de recours**
- **les statuts de mon association lui donnent intérêt à agir**
- **ma requête est motivée**

a. Tout savoir sur la nécessité de former un recours contre une décision

L'article R 421-1 et 2 du CJA pose le principe de la nécessité d'une décision administrative pour pouvoir saisir la juridiction. Il stipule que « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...). Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois...* ».

➤ **L'opération a fait l'objet d'une décision : le cas d'une décision explicite**

Dans le cas le plus simple la **décision contestée est explicite, c'est à dire écrite, et figure au recueil des actes administratifs** disponible en version papier, voire électronique, dans les mairies, mairies de quartiers et d'arrondissement dans les communes de plus de 3500 habitants.

➤ **L'opération n'a pas fait l'objet d'une décision : le cas d'une décision implicite**

Dans plusieurs cas de figures, **la disposition prise ne donne pas lieu à une décision écrite** (vous en prenez connaissance au moment des travaux par exemple). Dans ce cas on ne peut pas former un recours contentieux, la meilleure solution est d'adresser immédiatement un recours gracieux explicitant votre demande. Si ce dernier reste sans réponse de l'administration **durant les deux mois légaux** dont elle dispose pour répondre, il est alors possible d'attaquer cette décision implicite de refus de faire les aménagements stipulés dans votre demande.

Le juge administratif se satisfait de ces décisions prises ou intervenues à la suite d'un recours gracieux formé à un moment où il a été pris connaissance du projet envisagé : [TA de Marseille, Collectif Vélos en Ville](#) :

La requête est dirigée contre une **décision implicite de rejet** résultant du silence gardé par la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole sur la demande adressée par l'association Collectif Vélos en Ville tendant à la mise en place d'itinéraires cyclables dans le cadre de travaux d'aménagement de voiries.

Concernant les grandes opérations d'aménagement **on a aujourd'hui beaucoup de peine à trouver la délibération de la collectivité** décidant les aménagements de voirie car ces derniers, au moins dans les grandes villes, font plutôt l'objet de **programmes dont le financement est prévu au budget et qui ne donnent pas forcément lieu à des délibérations spécifiques** : [CAA de Douai, 30 décembre 2003, Association Droit Au Vélo \(ADAV\)](#).

FAQ - Je prépare mon recours

➤ **Sur l'exception en matière de travaux publics**

Dans le cas d'un contentieux sur la loi LAURE, on peut se demander s'il est vraiment nécessaire de chercher à avoir une décision de la collectivité maître d'ouvrage des travaux avant de saisir le tribunal administratif car **il est manifeste que les aménagements de voirie relèvent de la matière des travaux publics pour laquelle il existe une dérogation à l'obligation d'avoir une décision**. Tout au plus, est-il possible de se prévaloir d'une « **décision révélée** » par l'exécution des travaux qui fait apparaître que la mise en place d'itinéraires cyclables est ignorée. Cette solution pourrait notamment être utilisée lorsque l'exécution des travaux fait apparaître que la mise en place des itinéraires cyclables envisagés ne se réalise finalement pas en raison d'une modification ultérieure du projet ainsi que cela est parfois constaté.

Dans ces hypothèses, il est important de **saisir le tribunal avant que les travaux ne soient achevés** : [Le TA de Châlons-en-Champagne, 7 mars 2013, association Vél'Oxygène](#), semble avoir soulevé le **moyen d'ordre public du champ d'application de la loi** car le texte de l'article L 228-2 du code de l'environnement implique qu'une opération d'aménagement soit en cours soit programmée (mais non terminée) au moment où intervient la décision de refus de prendre en compte des itinéraires cyclables.

➤ **Je n'arrive pas à mettre la main sur la décision ou le délais de recours est expiré**

Dans le cas d'un arrêté du maire, on peut s'agissant d'une décision réglementaire qui doit être abrogée si elle est illégale, **demandeur son abrogation au maire**. En effet, il y a obligation pour l'autorité compétente d'abroger un règlement illégal (qu'il l'était dès son intervention, ou qu'il le soit devenu en raison de changements dans les circonstances de fait ou de droit), **on peut attaquer ensuite**, dans les délais de recours contentieux, **la décision expresse de refus** opposée à cette demande, ou **la décision implicite de refus** qui naîtra du silence gardé pendant une durée de deux mois à compter de la réception de la demande ([TA de Strasbourg, 3 octobre 2012, association SaintAvélo](#)).

b. Tout savoir sur les délais de recours

L'article R 421-1 du Codes de Justice Administrative (CJA) indique que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours (...) dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée* ».

Qu'il s'agisse d'un recours administratif ou contentieux, **une décision explicite est attaquant dans les deux mois suivant sa publication officielle** (porte de la mairie, recueil des actes administratifs). Dans le cas d'une décision implicite de rejet (résultant du silence gardé suite à un recours administratif), le délai court à partir de l'expiration du délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande qui doit être établie par tous moyens, d'où l'intérêt d'un envoi en recommandé. A noter que si une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir ce délai de recours.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique donne un **délai supplémentaire de 2 mois pour former un recours contentieux**, devant le juge administratif. Pour que ce délai soit effectif, qu'il ait un effet « suspensif », il faut qu'il respecte le délai de 2 mois dans lequel une décision est opposable. En revanche, le rejet implicite ou explicite d'un recours administratif par l'administration enclenche un nouveau délai de 2 mois pour démarrer une procédure contentieuse devant le juge.

FAQ - Je prépare mon recours

Le cas particulier de la LAURE : actuellement, les communes ne prennent plus de délibérations pour engager des travaux. Donc, en cas de contentieux dans ce cadre, l'existence d'une décision ne devrait pas être exigée par le juge. Or, selon la jurisprudence actuelle, pour pouvoir lancer un contentieux administratif, il faut une décision dans tous les cas. C'est pourquoi, dans ce cadre, il faut « provoquer » une décision, en commençant par engager un recours gracieux auprès de la collectivité. Il faut le faire, avant que les travaux ne soient terminés.

c. Comment rédiger les statuts de mon association pour lui donner intérêt à agir ?

L'**objet social et le champ d'action inscrits dans les statuts** doivent être en lien direct avec la décision contestée. La jurisprudence en raison de la prolifération des recours, s'est durcie et précise qu'il faut un **objet social précis** (exemple : le développement des modes actifs et des déplacements) et une **aire géographique de compétence bien délimitée** : [TA de Cergy Pontoise, 23 mars 2012, association Mieux se Déplacer à Bicyclette](#). Les statuts doivent stipuler que l'association peut exercer toute action en justice, notamment **par la personne de son président**. Sauf mention contraire, il n'a pas besoin de l'autorisation du conseil d'administration ou du bureau. C'est la solution la plus sûre permettant de ne pas compromettre l'issue d'un recours par une erreur de procédure.

Si l'association n'a pas de président, mais une **co-présidence**, alors il faut que les **statuts mentionnent précisément qui est habilité à signer une requête et à la suite de quelle décision de quelle instance** : assemblée générale, conseil d'administration ou bureau.

Selon un [arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 2013](#) : le TA ne peut examiner une requête que **s'il y a eu une habilitation**. Il n'a cependant pas vocation à vérifier l'irrégularité de cette habilitation.

Cependant, **il faut veiller à respecter un certain formalisme et une rigueur dans le respect de la procédure prévue**. Ce défaut de respect de procédure a entraîné en 2017 le rejet de la requête de l'association Vélo Besançon en première instance.

[Cf : TA de Besançon, n° 1501464, 25 avril 2017, l'association Vélo Besançon :](#)

« En l'espèce, le mémoire du 2 juin 2016 mentionne que l'association Vélo Besançon est représentée par son conseil d'administration. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'engagement de l'action en justice a été décidé lors d'une réunion du 5 mai 2015 à laquelle ont assisté trois membres du conseil d'administration et deux membres ordinaires de l'association. Si, en vertu de l'article 10 des statuts de l'association, les membres ordinaires peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, il ressort des mentions du compte-rendu de la réunion que cette dernière était une « réunion mensuelle ». Ainsi, et alors qu'il n'est pas établi que les membres du conseil d'administration auraient été convoqués à cette date, l'association Vélo Besançon ne justifie pas devant le tribunal de l'existence d'une habilitation donnée à son représentant par le conseil d'administration pour agir en son nom. Par suite, la requête est irrecevable et doit, dès lors, être rejetée. »

FAQ - Je prépare mon recours

➤ Quelques conseils

- Un **objet** rédigé de manière claire et concise, allant à l'essentiel (un paragraphe si possible).
- Un **champ d'action** qui indique de manière précise le **territoire d'intervention** : commune, intercommunalité (préciser son nom pour éviter l'emploi du terme « agglomération » qui est polysémique). Dans certain cas l'échelle du Pays peut être intéressante à la condition qu'il soit effectivement un acteur identifié par les collectivités et que l'association puisse **justifier de la présence d'adhérents résidant sur ce périmètre**.

[Cf : Cellule juridique>Ressources>Statuts types>Statuts Kernavélo Quimper :](#)

Article 2 – Objet de l'association

« L'association Kernavélo a pour but, prioritairement sur le territoire de Quimper Communauté, et plus généralement sur le Pays de Cornouaille :

- *de promouvoir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, et d'améliorer la sécurité des déplacements actifs (vélo, marche à pied, ...)* ;
- *d'étudier avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, les aménagements et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité ;*
- *de contribuer à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et à l'intermodalité ;*
- *de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice. »*

[Collectif Vélo en Ville de Marseille : Cf : Cellule juridique>Ressources>Jurisprudence>LAURE-jugement-TA-marseille-25-04-2017-CVV.pdf :](#)

« L'objet de l'association est « la promotion de la bicyclette et des transports alternatifs à la voiture particulière en milieu urbain ».

Pour le TA de Marseille cet objet est suffisamment précis pour pouvoir justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision relative à la création d'un itinéraire cyclable sur une voie urbaine susceptible d'être empruntée par des cycliste.

[Cf : Cellule juridique>Ressources>Jurisprudence>LAURE-CAA de Marseille - CVV- 7ème - 07-04-2015-13MA02211.pdf :](#)

Si les statuts ne sont pas très précis concernant, par exemple le territoire d'intervention, **le juge peut rechercher les éléments justifiant d'un intérêt à agir** : exemple : le siège social, le lieu de résidence des administrateurs et des membres,

« 3. Considérant qu'il résulte des statuts de l'association " Collectif vélos en ville " que celle-ci " a pour but la promotion du vélo et des transports alternatifs à la voiture particulière en milieu urbain " et que son siège social est situé à Marseille ; qu'il n'est pas contesté que la totalité de ses administrateurs et la plupart de ses membres résident à Marseille ; qu'elle perçoit des subventions pour des actions sur le territoire de la commune de Marseille tant de la part de cette dernière que du département des Bouches-du-Rhône et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; que, dans ces conditions, l'association " Collectif vélos en ville

FAQ - Je prépare mon recours

" ne peut être regardée comme ayant un champ d'action national et justifie d'un intérêt pour agir à l'encontre de la décision en litige ».

- Des **moyens d'action** qui stipulent que l'association peut se porter partie civile et exercer toute action en justice, en lien avec ses statuts, de par la personne de son président.

[Cf : Cellule juridique>Ressources>Statuts types>Statuts Roulons EnVille àVélo :](#)

Roulons à vélo en ville, Valence : Article 11 - Action en justice

« L'Association peut engager des actions en justice pour appuyer et défendre ses objectifs définis dans les présents statuts. L'action en justice est conduite par le Président. Le Président est mandaté et autorisé « à ester en justice » par le Conseil d'Administration. »

A noter que dès l'introduction de la requête, le greffe du tribunal administratif demande à l'association requérante de produire un exemplaire de ses statuts pour éventuellement opposer d'office son **irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir**.

d. Comment motiver ma requête ?

Le terme de « motiver » signifie que **la requête doit être bien argumentée et justifiée par rapport au droit en vigueur**.

Aux termes de l'article R 411-1 du CJA, « *La juridiction est saisie par requête ... Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge* ».

➤ **L'exposé des faits**

Description simple, précise et circonstanciée de tous les événements ayant conduit à la décision que l'on veut contester. Contrairement à une idée assez répandue, le juge ne sait rien d'autre du litige qui lui est soumis que ce que lui en disent les parties.

➤ **La discussion**

Développement de l'argumentaire en fait et en droit justifiant l'annulation de l'acte contesté.

Elle doit faire apparaître des **moyens** (arguments) qui appartiennent à **deux catégories distinctes** (causes juridiques) :

- **Les moyens de légalité externe :**
 - **Incompétence de l'auteur de l'acte** (également moyen d'ordre public) ;
 - **vice de procédure ou de forme** ;
 - **insuffisance de motivation**.
- **Les moyens de légalité interne :**
 - **Violation d'une règle de droit supérieure**, (arrêté, règlement, décret, loi, Constitution, Traité, etc.) Erreur de fait ou de droit : décision fondée sur un fait /une règle de droit inexact(e).

FAQ - Je prépare mon recours

- **Erreur d'appréciation ou erreur manifeste d'appréciation** : décision fondée sur une erreur évidente qui ne fait aucun doute pour un esprit éclairé.
- **Détournement de pouvoir**. Cet argument est rarement retenu par le juge, car trop difficile à prouver.

Lorsque l'argumentation se base **sur des faits**, elle doit montrer que les faits sur lesquels s'appuie la décision sont inexacts, inexistants voire dénaturés.

Lorsqu'elle s'appuie **sur le droit**, elle doit fournir les éléments juridiques qui prouvent que la décision est illégale en citant par exemple de la jurisprudence.

Attention ! Le juge ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public, qu'il peut soulever à tout moment. Il ne suffit pas d'énumérer des moyens, il faut aussi les accompagner d'éléments précis permettant de les étayer.

➤ Quelques exemples :

- **Exemples de moyens pour les contentieux issus du non-respect de la loi LAURE**

- **Erreur de droit** : si aucun aménagement cyclable n'est envisagé alors que l'on est en zone urbaine et que les travaux ne concernent pas une autoroute ou une voie rapide.

- **Erreur manifeste d'appréciation** : si on s'en tient à des bandes cyclables alors que des pistes auraient pu être aménagées compte tenu de la dangerosité de la voie par exemple.

- **Exemples de moyens pour les contentieux issus du non-respect du code de la route (DSC)**

- **Erreur de droit ou erreur manifeste d'appréciation** : s'il y a une absence ou une insuffisance de motivation concernant le refus de mettre en place des DSC. Le maire ne peut déroger aux dispositions de l'article R 110-2 du code de la route qu'en motivant son refus alors même qu'il s'agit d'une décision réglementaire.

- **Erreur de droit** : si la dérogation à l'obligation de mettre en place des DSC est générale et absolue dans toute la commune.

- **Erreur manifeste d'appréciation** : si une mesure ne vous paraît pas fondée au vu de la situation (dangerosité, étroitesse...) il faut bien analyser chaque zone de double sens, donner des informations précises sur les trafics, illustrer au besoin par des photos les situations.

➤ Les conclusions

Il s'agit de **ce que vous demandez au tribunal**, par exemple l'**annulation** de telle délibération du conseil municipal, de tel arrêté du maire, etc.

Il est souhaitable de demander en plus **une mesure d'exécution du jugement**, sur le fondement des dispositions des articles L 911-1 et L 911-2 du CJA (*voir infra, point 12*)

FAQ - Je prépare mon recours

assortie d'une **astreinte** assez conséquente sur le fondement de l'article L 911-3 du CJA ainsi qu'une somme au titre des dispositions de l'article L 761-1 du CJA (*voir infra, point 13*) pour **être défrayé par le défendeur des frais exposés**.

Nota : Si on a attaqué une décision implicite, il faut faire attention aux « **gesticulations dilatoires** » des élus qui peuvent en cours d'instance répondre de manière expresse à une demande. Dans cette circonstance, il vaut mieux introduire une deuxième requête dirigée contre cette nouvelle décision dont la notification rouvre les délais de recours.

8. Les formalités à respecter sous peine d'irrecevabilité de mon recours

- La **requête** doit, sous peine d'irrecevabilité, être **accompagnée, de la décision attaquée** lorsqu'elle existe matériellement, **ou de la demande** (lettre, recours administratif) lorsqu'il s'agit d'une décision implicite.

- Il faut fournir autant de copies de la requête qu'il y a de parties, plus deux, donc au minimum, **quatre exemplaires des mémoires et des pièces jointes**.

Si on ne le fait pas, le tribunal mettra en demeure de le faire dans un certain délai (15 jours normalement) avant de rejeter la requête sans instruction pour irrecevabilité.

9. A qui adresser ma requête ?

La requête doit être déposée ou adressée au greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf disposition contraire contenue dans un texte spécial.

Le droit de timbre a été supprimé au 1er janvier 2014.

10. Recommandations pratiques pour rédiger et argumenter ma requête

- Adopter un **style simple et des phrases courtes** est recommandé.

- Appuyer la discussion à l'aide de **photos, plans, croquis parlants**. Dans tous les cas privilégier une bonne qualité graphique : photo originale, croquis proprement scanné,... Les documents illisibles agacent le juge qui n'a plus guère le temps et les moyens de faire un transfert sur les lieux.

- De la jurisprudence peut être citée si des situations semblables ont été jugées.

- Un mémoire en réplique n'est vraiment utile que s'il apporte quelque chose de nouveau à la suite de la communication du mémoire en défense.

➤ **Modèle de conclusion :**

1- Annuler, en toutes ses dispositions, (la délibération, l'arrêté,) de ... en date du ... ;

2- Faire injonction à ... de prendre, dans un délai de six mois, une délibération autorisant la réalisation de travaux visant à mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés ... ;

3- Condamner ... à payer à l'association ... la somme de ... euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11. Qu'est-ce que je peux demander au juge administratif lors de mon recours ?

Le juge administratif n'est pas un juge civil ou pénal, il ne s'agit pas d'arriver à convaincre un juge avec des témoignages et des soutiens en nombre. C'est une juridiction administrative où le juge va dire si l'arrêté du maire est conforme au droit administratif. Il ne jugera pas du bien fondé des aménagements cyclables dans votre ville, il se prononcera seulement sur la conformité de la décision.

➤ La requête peut demander au juge :

– Annulation d'une décision administrative contestée lorsqu'il la juge illégale. Cette annulation peut s'accompagner, si demandée par le requérant, d'une injonction à l'administration de prendre une nouvelle décision dans un sens déterminé.

– Condamnation de l'administration à indemniser une victime dont le préjudice a été causé par l'administration (accident d'un cycliste suite à un défaut sur la voirie par exemple).

– Prononcer des mesures d'urgence visant à la suspension de l'exécution d'un acte administratif, (absence d'aménagements cyclables dans le cadre de la loi Laure par exemple), ordonner une expertise ou enjoindre la communication d'un document.

➤ Enfin, à la demande des parties au litige, les tribunaux administratifs ou les cours administratives d'appel **peuvent transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État**, et ce dernier peut renvoyer la question au Conseil constitutionnel afin qu'il se prononce sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés protégés par la Constitution.

12. Les travaux de réaménagement sont imminents ou ont commencé, quelles sont les conditions d'un référé d'urgence ?

Le **référé d'urgence** est une procédure simple, d'urgence, qui vise à obtenir la **suspension d'une décision administrative qui paraît illégale**. C'est la procédure du **référé suspension**³ de l'article L 521-1 du code de justice administrative qui concerne les contentieux en question car elle permet de suspendre, comme son nom l'indique l'application d'une décision, des travaux de voirie par exemple.

Art. L 521-1 du CJA :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

C'est une procédure simple qui peut être **introduite en même temps que la requête** en annulation de la décision contestée. 2 conditions doivent être simultanément remplies :

FAQ - Je prépare mon recours

- Qu'il soit **fait état d'un moyen (argument) propre à créer un doute sérieux quant à la légalité** de la décision attaquée.

- Que l'urgence le justifie. **L'urgence doit être démontrée** et non simplement affirmée : [TA de Châlons en Champagne, 16 décembre 2011 Association Vel'Oxygène](#). La circonstance que les **travaux doivent prochainement débiter** suffit à caractériser l'urgence : [TA de Lyon, 20 août 2008, M. Lecomte](#).

Attention ! Pour que le juge demande l'arrêt des travaux il est nécessaire que le requérant **demande une mesure d'exécution** sur le fondement des articles L 911-1 et L 911-2 du code de justice administrative.

Le juge peut juger très vite un référé suspension même dans la journée si les travaux sont en cours. Dans le cas où la suspension de l'exécution d'une décision administrative est décidée, la requête au fond est jugée rapidement (normalement trois à quatre mois après son enregistrement).

Art. L 911-1 du CJA :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public **prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé**, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »*

Art. L 911-2 du CJA :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service **public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction**, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. »*

13. Est-ce que je peux être dédommagé des frais de justice engagés ?

La justice administrative est gratuite mais on peut être défrayé des frais exposés et du temps passé pour défendre ses droits en demandant une somme au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative : il n'y a pas de justificatifs à produire et ils peuvent être demandés même dans un mémoire en réplique mais il vaut mieux les demander dans la requête introductive d'instance pour ne pas prolonger le débat contradictoire.

Art. L 761-1 du CJA :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

14. Concernant l'exécution des décisions de justice, qu'est-ce que je suis en droit d'attendre ?

C'est la **juridiction administrative qui assure le service après-vente de ses décisions** (depuis la loi du 8 février 1995). La procédure est prévue par l'article L 911-4 du CJA et organisée par les articles R 921-1 et suivants.

Art. L 911- 4 du CJA :

En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat.

Pour un **jugement au fond** qui donne en général à l'administration un délai de deux mois pour l'exécuter si une mesure d'exécution a été demandée, **l'exécution ne peut normalement être demandée au juge qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification.**

Pour une **ordonnance de référé**, l'exécution peut être demandée au juge des référés dès l'expiration du délai qu'il a imparti et qui peut être très bref.

S'il y a **appel du jugement**, l'exécution doit être demandée auprès de la **Cour administrative d'appel.**

La procédure d'exécution peut être longue car il y a une phase préalable de conciliation qui peut durer 6 mois. La rapidité est accrue si le jugement du tribunal a prévu d'assortir de l'astreinte prévue à l'article L 911-3 la mesure d'exécution demandée dans la requête.

Art. L 911-3 du CJA :

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles [L. 911-1](#) et [L. 911-2](#) d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.

15. Je veux faire appel, ce qu'il faut savoir⁴

La procédure d'appel se fait devant la cour administrative d'appel (CAA). Elle est similaire à celle suivie lors de la première saisine de la juridiction administrative (*voir supra, point 7*). L'assistance d'un avocat est cependant plus souvent requise.

a. Les situations concernées

Le jugement de tribunal administratif est attaquant si une des parties concernées estime qu'il contient :

une erreur sur l'appréciation des faits, ou une erreur dans l'application du droit.

FAQ - Je prépare mon recours

La [contestation de la loi elle-même](#) est encore possible.

Il n'y a pas d'appel possible d'une ordonnance de référé suspension, seulement un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat (CE), introduit dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance.

b. Les délais d'appel

La requête d'appel contre un jugement au fond doit être introduite dans le délai de deux mois, à compter de la notification du jugement du Tribunal Administratif. Ce délais est indiqué dans la notification du jugement à attaquer.

Une requête d'appel ne peut être la copie conforme de la requête au Tribunal Administratif. Si l'on reprend les mêmes moyens qu'en première instance, il faut critiquer les motifs retenus par le tribunal, pour les écarter.

On peut soulever en appel des moyens nouveaux, à condition qu'ils relèvent d'une cause juridique (légalité externe, légalité interne) déjà ouverte en première instance.

Attention ! Les arguments et les demandes exposés seulement oralement (lors de l'audience) ne sont pas retenus par les juges.

Attention ! L'appel n'est pas suspensif. il n'empêche pas par lui-même l'exécution des décisions des premiers juges.

Le jugement contesté s'applique jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel, sauf si la cour a accepté une demande de [référé suspension](#) présentée en même temps que l'appel.

L'annulation de l'arrêt de la CAA peut se faire par la formation d'un recours en cassation devant la Conseil d'Etat (CE), ou, dans de rare cas, par une procédure d'opposition.

1 Article R411-4 du Code de la Route : « Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet. Les règles de circulation définies à [l'article R. 110-2](#) sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante. »

2 *La seconde voie est l'action de pleine juridiction, lorsque l'on veut faire condamner l'administration (contrats administratifs, mise en cause de la responsabilité de l'administration, contentieux pécuniaire)*

3 Trois autres types de référés urgence : référé expertise (demande au juge de désigner un expert, référé provision (lorsqu'on a la preuve irréfutable de l'illégalité de l'acte, référé liberté.

4 Pour aller plus loin : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2494.xhtml>